

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Cortés del Valle López/OHMI (¡Que buenu ye! HIJOPUTA)

(Affaire T-417/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative ¡Que buenu ye! HIJOPUTA — Motif absolu de refus — Marque contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs — Article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 126/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Federico Cortés del Valle López (Maliaño, Espagne) (représentants: J. Calderón Chavero et T. Villate Consonni, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 juin 2010 (affaire R 175/2010-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif ¡Que buenu ye! HIJOPUTA comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Federico Cortés del Valle López est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 301 du 6.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 20 mars 2012 — Kurrer e.a./Commission

(Affaires jointes T-441/10 P à T-443/10 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Article 5, paragraphe 4, de l'annexe XIII du statut — Principe d'égalité de traitement*»)

(2012/C 126/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Christian Kurrer (Watermael-Boitsfort, Belgique) (affaire T-441/10 P); Salvatore Magazzu (Bruxelles,

Belgique) (affaire T-442/10 P); et Stefano Sotgia (Dublin, Irlande) (affaire T-443/10 P) (représentant M. Velardo, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentant: J. Currall, agent); et Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et M. Simm, agents)

Objet

Trois pourvois formés contre les arrêts du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 8 juillet 2010, Magazzu/Commission (F-126/06, non encore publié au Recueil), Sotgia/Commission (F-130/06, non encore publié au Recueil) et Kurrer/Commission (F-139/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de ces arrêts.

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) MM. Christian Kurrer, Salvatore Magazzu et Stefano Sotgia supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 328 du 4.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — EyeSense/OHMI — Osypka Medical (ISENSE)

(Affaire T-207/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ISENSE — Marque nationale verbale antérieure EyeSense — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 126/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: EyeSense AG (Bâle, Suisse) (représentant: N. Aicher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Manea, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Osypka Medical GmbH (Berlin, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2011 (affaire R 1098/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre EyeSense AG et Osypka Medical GmbH.